

Note de l'IBPT à destination des opérateurs concernant la loi du 01/09/2016 et l'arrêté royal « cartes prépayées » du 27/11/2016

Table des matières

1. Objet de la présente note	2
2. Loi du 01/09/2016.....	2
a. Champ d'application de la loi.....	2
b. Numéro de registre national.....	2
c. Conservation d'une copie de la carte d'identité belge.....	3
d. Conditions relatives à la conservation de données et de documents	3
e. L'identification dans les 6 mois des utilisateurs non identifiés	3
3. Arrêté royal du 27/11/2016	4
a. Numéro Bis (art. 2)	4
b. Conditions relatives à la cession de la carte prépayée à un tiers (art. 5).....	4
Identification des services de renseignement et de sécurité ou des services de police	4
Durée de conservation de la liste des personnes physiques à laquelle une personne morale a distribué une carte prépayée.....	4
c. Activation de la carte prépayée (art. 7).....	4
d. Vérification de la fiabilité des données d'identification (art. 11).....	4
Utilisation de l'e-ID belge par un fournisseur de service d'identification	4
Contrôle complémentaire sur les données collectées.....	5
Information des autorités compétentes.....	5
e. Données à conserver (art. 12).....	5
Passeport.....	5
Adresse de l'utilisateur final	5
Nom et prénom de l'utilisateur final	5
f. Méthodes d'identification	6
Opération de paiement en ligne (art. 17).....	6
Extension ou la migration de produit (art. 18).....	6
Vérification par un moyen de communication électronique (art. 19).....	6

1. Objet de la présente note

Le présent document compile les réponses de l'IBPT aux questions de certains opérateurs concernant :

- la loi du 1/09/2016 portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (ci-après la loi), et ;
- le projet d'arrêté royal relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée (ci-après l'arrêté royal).

Ce document est destiné à être communiqué à tous les opérateurs, afin que tous puissent bénéficier des réponses fournies par l'IBPT.

Le présent document aborde d'abord la loi puis l'arrêté royal.

2. Loi du 01/09/2016

a. Champ d'application de la loi

La loi s'applique tant aux cartes prépayées qu'aux abonnements, qui permettent l'utilisation d'un service de communications électroniques ¹ et qui sont achetés après son entrée en vigueur.

Elle n'affecte donc pas les contrats conclus avant son entrée en vigueur et pour lesquels l'utilisateur final a déjà été identifié.

L'article 127, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la LCE) vise les cartes prépayées, sans restreindre cette notion à un support physique «SIM» («*Subscriber Identity Module*») tel que connu actuellement. Par conséquent, cette notion s'étend également à toute dématérialisation d'une carte SIM.

b. Numéro de registre national

L'obligation de collecter le numéro de registre national introduit par la loi n'est applicable que pour autant que l'identification de l'utilisateur final s'effectue par la présentation d'un document officiel qui mentionne ce numéro.

Par rapport à l'identification des personnes morales, deux cas de figure sont à distinguer, à savoir :

1. Si la personne morale souscrit à un service mobile de communications électroniques sous forme de cartes prépayées, l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal prévoit expressément que « *Lorsqu'une carte prépayée est achetée par une personne [...] morale, l'entreprise concernée collecte et vérifie selon une des méthodes d'identification valides l'identité de la personne physique qui demande l'activation de la carte.* » Dès lors, le numéro de registre national de cette personne physique devra être collecté et conservé

¹ Sauf pour ce qui concerne les dispositions que la loi ajoute dans l'article 127, § 3, de la LCE. Ces dispositions ne s'appliquent que pour les services de communications électroniques mobiles offerts à l'aide d'une carte prépayée.

si elle présente, pour s'identifier, un document d'identité sur lequel se trouve ce numéro.

2. Si la personne morale souscrit à un service de communications électroniques qui n'est pas mobile, ou souscrit à un service mobile de communications électroniques sous forme d'abonnement (i.e. carte postpayée), l'opérateur peut se contenter, pour satisfaire au nouvel article 127 de la LCE et vu l'absence d'arrêté royal déterminant la manière dont un utilisateur final doit être identifié dans ce cas de figure, d'identifier cette personne morale, sans devoir identifier la personne physique qui agit pour le compte de cette personne morale. Dans ce cas, l'obligation de collecter et de conserver le numéro de registre national n'est pas applicable, puisque la personne morale ne dispose pas d'un tel numéro.

Enfin, le numéro de registre national est une donnée qui est conservée uniquement pour les besoins d'identification des autorités. Par conséquent, le numéro de registre national ne peut pas être utilisé à des fins commerciales. Il ne peut donc pas être communiqué à un prestataire (avocat, société de recouvrement, etc.) qui s'occupe du recouvrement des créances impayées par l'utilisateur final.

c. Conservation d'une copie de la carte d'identité belge

Il n'est pas nécessaire que l'opérateur conserve une copie de la carte d'identité belge dans le cadre de l'article 127 de la LCE, puisqu'une conservation du numéro de registre national et du nom et prénom de l'utilisateur final suffit. Dès lors, la loi ne prévoit pas la conservation par les opérateurs d'une copie de la carte d'identité belge.

L'article 127 de la LCE et l'arrêté royal ne portent cependant pas préjudice à la possibilité pour un opérateur de conserver, à des fins commerciales (par exemple dans le cadre de recouvrement de créances), des données et des documents d'identification relatifs à son client (comme une copie du recto de la carte d'identité électronique).

d. Conditions relatives à la conservation de données et de documents

La loi renvoie à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la LCE, qui fixe un délai de conservation d'un an². De manière générale, les données et documents d'identification récoltés pour les autorités dans le cadre de l'article 127 de la LCE doivent être conservés conformément aux articles 126 et 126/1 de la LCE.

e. L'identification dans les 6 mois des utilisateurs non identifiés

Conformément à la loi, « *Les utilisateurs finals non identifiés de cartes prépayées achetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}, [...]s'identifient dans le délai fixé par l'opérateur [...] ce délai ne pouvant excéder six mois après la publication de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}.* »

Il en résulte qu'un opérateur peut demander à ses utilisateurs finals de s'identifier avant la fin des six mois à compter de la publication de l'arrêté royal et qu'il peut fixer des délais différents entre différents groupe d'utilisateurs finals, par exemple pour répartir dans le temps les opérations d'identification de ces derniers.

² Art. 126, § 3, paragraphe 1^{er}, de la LCE : « *Les données visant à identifier l'utilisateur ou l'abonné et les moyens de communication, à l'exclusion des données spécifiquement prévues aux alinéas 2 et 3, sont conservées pendant douze mois à compter de la date à partir de laquelle une communication est possible pour la dernière fois à l'aide du service utilisé.*»

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal définit ce qu'il faut entendre par « utilisateurs finals non identifiés ». Conformément à l'article 127, § 5, de la LCE, tel que modifié par la loi, un opérateur devra désactiver les utilisateurs non identifiés qui ne respectent pas la loi et donc qui ne respectent pas le délai qu'il a fixé pour s'identifier.

3. Arrêté royal du 27/11/2016

a. Numéro Bis (art. 2)

Le numéro visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, mentionné à l'article 2, 4^o, de l'arrêté royal, est le numéro d'identification, appelé « numéro Bis », qui est attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux étrangers qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels.

b. Conditions relatives à la cession de la carte prépayée à un tiers (art. 5)

Identification des services de renseignement et de sécurité ou des services de police

L'article 9, deuxième alinéa, de l'arrêté royal prévoit une dérogation quant à l'identification de la personne physique qui demande l'activation d'une carte prépayée pour le compte des services de renseignement et de sécurité, des services de police et des autorités publiques désignées par arrêté ministériel.

Néanmoins, la question demeure de savoir comment vérifier l'appartenance et la légitimité du demandeur vis-à-vis des autorités qu'il prétend représenter. Ce point n'est pas réglé dans l'arrêté royal mais doit faire l'objet d'un accord entre les opérateurs et les autorités concernées.

Durée de conservation de la liste des personnes physiques à laquelle une personne morale a distribué une carte prépayée

L'arrêté royal ne précise pas la durée de conservation de la liste visée à l'article 5, 4^o, relative aux personnes physiques à laquelle une personne morale a distribué une carte prépayée. Dès lors, les principes généraux s'appliquent, soit le délai de conservation d'un an (voir article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la LCE).

c. Activation de la carte prépayée (art. 7)

Conformément à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté royal, l'activation de la carte doit se faire après identification de l'utilisateur final. Identifier, ce n'est pas seulement collecter des données d'identification mais également prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une identification fiable de l'utilisateur final.

d. Vérification de la fiabilité des données d'identification (art. 11)

Utilisation de l'e-ID belge par un fournisseur de service d'identification

L'article 11 concernant les mesures à prendre par l'entreprise concernée afin d'assurer une identification fiable de l'utilisateur final est applicable au fournisseur de service d'identification intervenant dans la méthode d'identification visée à l'article 16, en particulier, les mesures relatives à la carte d'identité électronique (e-ID) belge.

Contrôle complémentaire sur les données collectées

Les données d'identification ne doivent pas faire l'objet de contrôles supplémentaires ni de la part de l'IBPT, ni de la part d'une quelconque autre autorité. Dès lors, l'opérateur peut directement activer la carte prépayée dès qu'il a l'assurance que les données collectées sont fiables.

Information des autorités compétentes

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit que « lorsque la carte prépayée a déjà été activée et que l'entreprise concernée constate par la suite une anomalie ou que les données d'identification sont incorrectes, l'entreprise concernée prend sans délai une ou plusieurs des mesures suivantes : [...] 3° elle en informe les autorités compétentes ».

Par « autorités compétentes », il faut entendre les services de police.

e. Données à conserver (art. 12)

Passeport

L'article 12 n'oblige pas un opérateur à conserver toutes les données qu'il énumère. Cependant, en pratique, lorsque l'utilisateur final présente un passeport pour s'identifier, la loi l'oblige à faire une copie de document et il conserve donc dans les faits les données reprises sur ce document.

Adresse de l'utilisateur final

Il n'est pas obligatoire d'enregistrer l'adresse, sauf dans le cadre de la méthode d'identification définie à l'article 19 de l'arrêté royal.

Il n'est pas non plus interdit d'enregistrer l'adresse. L'adresse du domicile figure en effet parmi les données qui peuvent être conservées (voir article 4, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal).

Dans le cadre de l'arrêté royal, c'est toujours l'adresse du domicile légal de l'utilisateur final qui peut être conservée (même lorsque celle-ci se situe à l'étranger), et non l'adresse d'un lieu de résidence (temporaire).

Nom et prénom de l'utilisateur final

Il faut distinguer plusieurs cas de figure:

- 1) La disposition applicable de l'arrêté royal requiert que le nom et le prénom de l'utilisateur final soient collectés et conservés (voir par exemple l'article 14, § 2, alinéa 3); dans ce cas, l'opérateur doit vérifier la fiabilité de ces données sur base d'un document d'identité ou à l'aide de données d'un tiers à sa disposition ;
- 2) La disposition applicable de l'arrêté royal ne reprend pas le nom et le prénom de l'utilisateur final dans les données minimales à collecter et conserver (voir par exemple l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}); dans ce cas, ces données doivent de toute manière être collectées et conservées pour respecter l'article 107, § 2, alinéa 1^{er}, de la LCE (la fourniture des données d'identification de l'appelant aux services d'urgence offrant de l'aide sur place), lu en combinaison avec l'article 2, 57^o, de la même loi. L'opérateur n'est cependant pas tenu de contrôler la fiabilité du nom et du prénom collectés (mais peut toujours le faire). Il doit cependant conserver l'information selon laquelle les données collectées n'ont pas été vérifiées et être en mesure de communiquer cette information aux autorités ;
- 3) L'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, (identification par le paiement en ligne) prévoit que « l'utilisateur introduit sur un formulaire en ligne de l'entreprise concernée au minimum

son nom, son prénom, et le lieu et la date de naissance » ; l'opérateur ne doit pas vérifier la fiabilité de ces données (mais peut toujours le faire).

Il est recommandé de conseiller à l'utilisateur final que la personne qui utilise effectivement la carte prépayée s'identifie, ne fut-ce que pour que cette personne soit mieux secourue en cas d'appel d'urgence (appel vers le 100, 101 et 112).

f. Méthodes d'identification

Opération de paiement en ligne (art. 17)

L'opérateur télécoms fournit la référence du paiement aux autorités judiciaires ou aux services de renseignement et de sécurité. C'est l'autorité qui demande alors l'identification à la banque. Cette méthode fonctionne uniquement pour la vente ou la recharge en ligne de cartes prépayées. Les virements, cartes de débit ou de crédit sont autorisés.

Cette méthode n'est cependant autorisée que pour autant que le prestataire de services de paiement soit soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Extension ou la migration de produit (art. 18)

Si le client postpaid passe à du prepaid, l'article 18 de l'arrêté royal est d'application. L'identification dans le cadre de l'abonnement postpaid est suffisant et une nouvelle identification n'est donc pas nécessaire selon l'une des méthodes de l'arrêté royal. Conformément à l'article 18, l'opérateur doit tout de même être certain que la personne qui entend acheter une carte prépayée est bien la personne qui a été identifiée dans le cadre de l'abonnement postpayé.

Vérification par un moyen de communication électronique (art. 19)

L'arrêté royal ne prévoit pas ce que l'opérateur doit envoyer (ni à qui) pour recevoir l'autorisation ministérielle visée à l'article 19.

En pratique, une réunion officieuse peut d'abord être organisée par l'IBPT avec les autorités concernées pour permettre à l'opérateur de présenter et consolider son dossier.

Une demande formelle peut ensuite être introduite à l'intention des ministres concernés.